



Le dépôt de bilan

Fiche Pratique J1

Le dépôt de bilan désigne, dans le langage courant, la déclaration de cessation des paiements que doit faire tout entrepreneur lorsqu'il n'est plus en mesure de payer les dettes de l'entreprise. Il obéit à des règles précises et correspond à une situation grave pour l'entreprise qui, dans la plupart des cas, aboutira à la liquidation. Qu'est-ce que la cessation des paiements ? Quelles sont les conséquences du dépôt de bilan ? Quand faut-il l'effectuer et que risque-t-on à retarder l'échéance ? Comment accomplir cette démarche ? Y a-t-il des solutions alternatives pour une entreprise en difficulté ?

Qu'est ce que la cessation des paiements ?

Le dépôt de bilan intervient lorsque l'entreprise, étant « dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements » (articles L. 631-1 et L. 640-1 du Code de commerce).

Le passif exigible se compose des dettes dont les créanciers peuvent exiger immédiatement le paiement. Ces dettes doivent être certaines (non litigieuses) et liquides (au montant déterminé) : factures arrivées à échéance, salaires à verser, etc.

L'actif disponible est constitué de tout ce qui peut être transformé en liquidités immédiatement ou à très court terme sans rendre impossible la poursuite de l'entreprise. Ce sont, par exemple, les biens non indispensables à l'activité et pouvant être vendus rapidement ou les créances clients arrivant à terme. La Cour de cassation a ainsi précisé que le prix d'acquisition du fonds de commerce, le montant des travaux réalisés dans les lieux ou la valeur du stock de marchandises ne peuvent être pris en compte (Com. 17 mai 1989). De même, l'actif d'une société constitué de deux immeubles non encore vendus n'est pas considéré comme disponible (Com. 27 fév. 2007), pas plus qu'un terrain à exproprier (Com. 25 nov. 1997).

Il est parfois délicat de savoir si l'entreprise est ou non en état de cessation des paiements. La jurisprudence a pu dégager les éléments suivants :

- l'état de cessation des paiements ne se déduit pas de la seule constatation d'un résultat déficitaire (Com. 3 nov. 1992) ou d'une perte d'exploitation et du non-paiement des salaires (Com. 9 janv. 1996) ;
- la notion de cessation des paiements ne doit pas être confondue avec celle de « situation irrémédiablement compromise » visée à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier (Com. 31 mars 2004) ;
- il n'y a cessation des paiements que si le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible, c'est-à-dire échu, avec son actif disponible (T. com. Lille, 5 mai 1987).